

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 20 novembre 2015. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 heures 18. -----  
Les Secrétaires sont M. Yves DEPAS et M. Christophe BOMBLED -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt des procès-verbaux des réunions du 23 et du 30 octobre 2015. -----  
Communication du Président : -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>o</sup> Commission : pas de dossier. -----  
2<sup>o</sup> Commission : n°202/15, 207/15, 209/15, 210/15.-----  
3<sup>o</sup> Commission : n°196/15, 197/15, 200/15, 208/15.-----  
4<sup>o</sup> Commission : n°190/15. -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Pas de dossier. -----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 202/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
Affaire 207/15 : Règlement relatif à l'introduction d'une demande de prime provinciale pour la  
création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans par les services  
d'accueillant(e)s conventionné(e)s - Approbation. -----  
Affaire 209/15 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE -  
Assemblée Générale du 14 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----  
Affaire 210/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - D.A.S.S - Subventions. -----  
3<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 196/15 : Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2015. -----  
Affaire 197/15 : Direction de la santé publique - Révision de la résolution du Conseil  
provincial du 25 février 2011 relative à l'application des dispositions du décret du Parlement  
wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la  
reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions. --  
Affaire 200/15 : Musée des Arts anciens du namurois - Dossier n°2015/ 49 - Marché de  
services relatif au contrat de maintenance des humidificateurs - Approbation de la procédure,  
des conditions du marché et du contrat avec la société Condair. -----  
Affaire 208/15 : Services Financiers - Service du Budget - Vacance de l'emploi de Directeur -  
Promotion. -----  
4<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 190/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – Secteur  
Environnement - demande de subvention. -----  
M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à  
la réunion. -----  
-----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions du 23 et du 30 octobre ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Jean-Marc VAN ESPEN, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, René LADOUCE, José PAULET, Richard FOURNAUX, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Luc GENNART (MR), Pierre TASIAUX (CDH). -----

Absent : Arnaud MAQUILLE (MR).-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2ème Commission : -----

Affaire n°202/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- ASBL « ODPH » ; -----

- ASBL « Brass Promotion » ;-----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission ;-----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « ODPH » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Brass Promotion » est approuvée. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

- Aux bénéficiaires ; -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Au Service Comptabilité ; -----
- Au Service du Budget. -----

Namur, le 20 novembre 2015 -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention-----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;-----  
ET -----

L'asbl « Brass Promotion », Allée du Moulin à Vent 53 à 5004 Namur, représentée par Monsieur F. BODART, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Brass Promotion » ; --  
CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention et a rempli toute ses obligations ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention de 6.000 € constituant le 1er prix du Concours de trompette « Théo Charlier » organisé à l'Institut Saint-Berthuin de Malonne du 1er au 6 novembre 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 1.000 € est octroyée à association « Brass Promotion », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention constitue le 1er prix du Concours de trompette « Théo Charlier » organisé à l'Institut Saint-Berthuin de Malonne du 1er au 6 novembre 2015. -----

Article 4 -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 -----  
Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 6 -----  
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 -----  
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Namur, le 20 novembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Député - Président,  
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le bénéficiaire, le Président, -----  
Franz BODART -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----  
ET -----

L'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet", représentée par Monsieur Pierre PETIT, Président, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet" en date du 26 août 2015; -----

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 7.437 € octroyée par la Province le 12 décembre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 15 octobre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 26 août 2015; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet" sollicite une subvention de 7.437 € destinée à l'accueil du Centre Dramatique en Région Rurale et du Centre d'Animation Permanente en Milieu Rural; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en garantissant l'accès à la culture pour tous;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 7.437 € est octroyée à l'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 7.437 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée à l'asbl "Office de Développement et de Promotion de Houyet" afin de lui permettre d'accueillir le Centre Dramatique en Région Rurale et le Centre d'Animation Permanente en Milieu Rural. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné-----
- des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues-----
- du bilan et du rapport d'activités 2015-----
- du budget prévisionnel 2016 -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 -----

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 -----

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8-----

Outre l'obligation de veiller à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique, le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur : 081/77.67.45. afin de convenir des contreparties. Il devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs à ces contreparties, pour le, pour le 31 août 2016 au plus tard. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 novembre 2015 -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le bénéficiaire, -----

Le Président, -----

Pierre PETIT -----

Affaire n°187/15 : D.A.S.S. - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de prime provinciale pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans par les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s - Approbation -----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. LISELELE et MME LAZARON interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux ; -----  
CONSIDERANT que le plan stratégique provincial (CAP II) confirme la volonté du Collège de contribuer à l'accroissement et à la diversification de l'offre en accueil et en hébergement de la petite enfance sur le territoire et soutenir les initiatives innovantes (fiche MS 18.7) ; -----  
CONSIDERANT que le problème de couverture en matière de places d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans est mis en évidence par un ensemble de données dont celles présentées par la Cellule Observation de la Santé, du social et du Logement (ASPASC) ; -----  
CONSIDERANT que les contacts étroits avec les dirigeants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) confirment ce besoin ; -----  
CONSIDERANT qu'il est pertinent de contribuer à l'ouverture de places nouvelles en soutenant les milieux d'accueil agréés ; -----  
CONSIDERANT dès lors qu'un règlement d'accès à un subside dédicacé (844045/64000/010 : primes à l'installation de places d'accueil pour la petite enfance) permettra de gérer l'attribution d'un soutien à l'aménagement, l'acquisition de matériel technique didactique ou aux frais de formation des personnels d'encadrement et notamment pour l'accueil d'enfants à besoins spécifiques : -----  
CONSIDERANT qu'un règlement prévoyant l'octroi d'une subvention permettrait de disposer de critères pertinents et objectifs sur lesquels se baser pour décider d'octroyer ou non des subventions ; -----  
CONSIDERANT que l'article 844045/64000/010 du budget provincial est crédité d'une somme de 20.000 € et que le montant de la prime est proposé à hauteur de maximum 2.000 € par demandeur (et par an) ; -----  
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un règlement relatif à l'introduction d'une demande de prime provinciale pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans par les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s ; -  
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----  
Décide, à l'unanimité : -----  
Article 1er : D'approuver le règlement de la Province de Namur, repris en annexe et relatif à l'introduction d'une demande de prime provinciale pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans par les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s.  
Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----  
Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le jour de son approbation par le Collège provincial. -----  
Namur, le 20 novembre 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,

REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT POUR LA  
CREATION OU LE MAINTIEN DE PLACES D'ACCUEIL EN FAVEUR D'ENFANTS  
DE 0 À 6 ANS PAR DES SERVICES D'ACCUEILLANT-E-S CONVENTIONNE-E-S -----

Préambule : -----

Dans un objectif prioritaire de soutien au développement des milieux d'accueil de la petite enfance de manière équitable sur tout le territoire provincial et particulièrement de celles organisées par des services d'accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s telles que définis par l'article 2§6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, la Province de Namur décide d'édicter un règlement visant à octroyer une subvention pour la création et/ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans. -----

Article 1 : Lexique et définitions -----

On entend par : -----

a. Le milieu d'accueil : lieu d'accueil où une personne physique ou morale, étrangère au milieu familial de vie de l'enfant accueille des enfants âgés de moins de 6 ans en externat et de manière régulière. -----

b. Le service d'accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s : service chargé d'organiser l'accueil des enfants âgés de zéro à 6 ans chez des accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s auprès dudit service et à l'exclusion des crèches ou maisons communales d'accueil de l'enfance -----

c. Le pouvoir organisateur : la personne physique non conventionnée avec une personne morale ou la personne morale qui organise le milieu d'accueil. -----

d. L'autorisation : décision préalable de l'O.N.E. relative au fonctionnement du milieu d'accueil relevant de l'article 6§2 dudit décret attestant du respect des conditions (locaux et capacité d'accueil). -----

e. L'agrément : attestation de l'O.N.E. témoignant du respect par le milieu d'accueil des conditions pour solliciter une subvention prévues au Livre premier Titre II du décret du 27 février 2003. -----

f. Le maintien de places d'accueil : dans le cas de déménagement ou d'aménagements d'un milieu d'accueil existant, la persistance du nombre de places ayant fait l'objet d'une autorisation et d'un agrément par l'O.N.E. -----

g. L'accueillant-e d'enfants : personne physique qui assure un accueil à caractère familial pour des enfants de zéro à six ans dans un lieu adapté à cette fin et qui est conventionné-e avec un service tel que visé au point b ci-dessus. Deux accueillant(e)s conventionnées au plus peuvent exercer leur activité ensemble en un même lieu. -----

h. Déménagement : délocalisation du milieu d'accueil en un lieu public ou dans une habitation privée -----

i. Réaménagement : travaux d'aménagements du même milieu d'accueil étant entendu que lorsqu'il s'agit d'une habitation privée, le milieu d'accueil est clairement séparé des pièces de vie de ladite habitation. -----

Article 2 : Objet : -----

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement aux pouvoirs organisateurs demandeurs qui créent ou maintiennent, dans le cadre d'un déménagement ou d'un réaménagement, des places dans des services

d'accueillant-e-s conventionné-e-s et ce en conformité avec les normes de l'O.N.E., du service d'incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet. Le présent règlement établit les critères de recevabilité et d'octroi ainsi que les modalités d'exécution d'une demande par lesdits pouvoirs organisateurs pour le soutien à la création ou au maintien de places d'accueil pour les enfants de zéro à 6 ans sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 3 : Modalités d'introduction de la demande -----

§1. Pour être recevable, le dossier de demande doit être rédigé sur le formulaire type arrêté par le Collège provincial, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le Pouvoir organisateur, et envoyé au Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR), au plus tard 9 mois maximum après la réception de l'autorisation et de l'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.). -----

§2. Le demandeur produira : -----

1. Le formulaire ad hoc complété, signé et daté. -----

2. Pour la création, l'accroissement ou le maintien de places d'accueil pour la petite enfance, les annexes suivantes : -----

- La dénomination et la description du projet -----

- Le nombre exact de places créées ou maintenues dans le cas d'un déménagement ou d'un réaménagement -----

- Le budget prévisionnel du projet et le calendrier des travaux -----

- Le plan d'infrastructure de l'implantation-----

- S'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du C.P.A.S. approuvant le projet -----

- L'autorisation et l'agrément de l'O.N.E.-----

- Une description complète du projet pédagogique-----

3. La destination de la subvention provinciale et l'affectation précise des autres subventions à percevoir auprès d'autres organismes publics (Communes, FWB,...). -----

§3. L'administration en accuse réception sous quinzaine. -----

Article 4 : Conditions de participation-----

- Organiser l'activité sur le territoire de la Province de Namur -----

Article 5 : Exclusions -----

Sont exclus : -----

- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur-----

- les demandes relatives à des dépenses portant sur des travaux de gros œuvre dans l'infrastructure d'accueil -----

-les demandes relatives à des dépenses pour lesquelles d'autres subventions ou aides auraient été obtenues, portant sur du matériel fourni ou financé par le Service d'accueillant-e-s avec lequel est conclue la convention visée par l'article 2, 6° de l'Arrête du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003. -----

Article 6 : Dépenses éligibles -----

Peuvent être subventionnés : les dépenses de fonctionnement ou d'investissement telles que --

- l'équipement pédagogique créatif -----

- l'équipement technique ou de sécurité-----

- l'aménagement de l'espace d'accueil -----

-les équipements ou aménagements spécifiques ayant pour objectif l'accueil d'enfants différents

Article 7 : Critères d'octroi-----

Les structures d'accueil des services d'accueillant-e-s d'enfants conventionnées doivent être les bénéficiaires de ladite subvention. -----

La Province accorde, sur base du présent règlement, une subvention d'un montant maximal de 2000 euros par structure et par an. -----

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction de leur date d'enregistrement ou de réception. -----

Article 8 : Conditions particulières-----

1° Après attribution de la subvention par le Collège provincial, le demandeur recevra la totalité du montant dans les 2 mois qui suivent la décision d'octroi du subside -----

Le Pouvoir organisateur doit attester de la rétrocession de ladite subvention. -----

Article 9 : Pièces justificatives et liquidation-----

Le demandeur produira : -----

- des factures acquittées-----

- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante -----

- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention -----

Ces documents seront envoyés au Directeur général de la Province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au plus tard le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi.

Article 10 : Non-respect du règlement et sanctions-----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Article 11 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entrera en vigueur le 20 novembre 2015 et abroge le règlement approuvé par le Conseil Provincial le 21 février 2014. -----

Affaire n°209/15 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE – Assemblée Générale du 14 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale statutaire fixée le 14 décembre 2015 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale : -----

- MR (2) : C. ABSIL, L. GENNART-----

- PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD -----  
- CDH (1) : L. NAOME -----  
Conseil d'Administration : -----  
- MR (1) : C. ABSIL -----  
- PS (1) D. NOTTE -----  
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1er : d'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 15 juin 2015. -----  
Article 2 : d'approuver le plan stratégique 2016. -----  
Article 3 : d'approuver le budget 2016. -----  
Article 4: d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale. -----  
Article 5 : d'approuver la présentation du nouveau site internet d'IMAJE. -----  
Article 6 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----  
Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Namur, le 20 novembre 2015 -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

**Affaire n°210/15** : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions. -----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstient. -----  
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L 3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Régie Sportive Andennaise ; -----  
CONSIDERANT que cette demande ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive repris dans la fiche CAP II MS-20.7 et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ;  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl L'Accueil Mosan ; -----  
CONSIDERANT que cette demande porte sur une action de collecte de fonds et non pas sur une action spécifique et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----  
DECIDE, à l'unanimité -----  
Article 1er : la subvention sollicitée par la régie Sportive Communale Andennaise est refusée.  
Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl L'Accueil Mosan est refusée. -----  
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----  
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----  
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----  
- Aux Services Financiers -----  
- Aux demandeurs -----  
Namur, le 20 novembre 2015. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----  
M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 208/15 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°196/15 : Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. NOTTE intervient. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2015, et selon certaines conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ; -----  
CONSIDERANT les disponibilités budgétaires ; -----  
VU l'avis du Directeur financier ; -----  
VU le protocole de négociation du 30 septembre 2015 ; -----  
VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup>. Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2015, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution. -----

Article 2. La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 3. Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre : -----

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; -----

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ; -----

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2015 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015. -----

Article 4. § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence; -----

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue. -----

Article 5. - § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;-----

§ 2.- Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;-----

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ; -----

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires. -----

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 €. -----

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2015. -----

Namur, le 20 novembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°197/15 : Direction de la santé publique – Révision de la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 relative à l'application des dispositions du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions. ---

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU les articles 546, 606, 608 et 609 du code wallon de l'action sociale et de la santé ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 relative à l'application des dispositions du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de

santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions ; -----

ATTENDU que, conformément à l'article 606 du code wallon de l'action sociale et de la santé, chaque directeur administratif d'un service de santé mentale reçoit une allocation particulière ; -----

ATTENDU que cette allocation est payée à l'agent concerné par le pouvoir organisateur qui perçoit une subvention équivalente majorée des cotisations patronales, du pouvoir subsidiant, en l'occurrence, la Région wallonne ; -----

ATTENDU que, conformément à l'article 609 du code wallon de l'action sociale et de la santé, cette subvention est indexée suivant les modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants ; -----

ATTENDU que la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 prévoit en son 1er article, l'octroi de l'allocation précitée aux agents concernés mais n'en prévoit pas l'indexation ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu de mettre la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 en conformité avec l'article 609 du code wallon de l'action sociale et de la santé et de prévoir l'indexation de l'allocation accordée aux directeurs administratifs des centres de santé mentale, et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2010 ; -----

ATTENDU que le code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit qu'une fonction de liaison est attribuée pour chaque usager, à un membre du personnel, à l'occasion de la concertation pluridisciplinaire. Centrant son action sur les besoins de l'usager, cette personne est chargée de coordonner les interventions, garantir les décisions prises et soutenir l'ensemble du processus. Généralement cette fonction est exercée par un assistant social ; ----

ATTENDU que le 2ème article de la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 précitée prévoit une « indemnité forfaitaire » attribuée pour la fonction de liaison, qui peut être utilisée de différentes manières : -----

- Une personne chargée de la fonction de liaison est engagée et le forfait contribue au financement de cet emploi, soit sous la forme d'un nouveau contrat, soit sous la forme d'un avenant à un contrat existant qui modifie le volume horaire presté ; -----

- La fonction de liaison est exercée sous la forme d'heures supplémentaires rémunérées ; -----

- Le financement est utilisé pour des frais de fonctionnement en relation avec l'exercice de la fonction de liaison ; -----

- Le personnel en charge de la fonction de liaison bénéficie d'une prime forfaitaire pour autant que le contrat de travail mentionne qu'il exerce cette fonction durant un nombre d'heures déterminé ; -----

- La combinaison de l'une ou l'autre de ces formes. -----

ATTENDU que l'article 608 du code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit qu'une subvention est attribuée pour la fonction de liaison en tenant compte du nombre des équivalents temps plein de la fonction sociale. Cette subvention doit être utilisée pour des dépenses de personnel supplémentaire ou des frais de fonctionnement afférents à la fonction de liaison. Il n'est donc nullement question d'une indemnité ni d'une prime ; -----

ATTENDU qu'il convient donc de mettre également le 2ème article de la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 en conformité avec le code wallon de l'action sociale et de la santé ; -----

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

A R R E T E : -----

Article 1er - L'article 1 de la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 relative à l'application des dispositions du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions, est remplacé par la disposition suivante : ----  
« Le membre du service de santé mentale qui est responsable de la gestion journalière dudit service en qualité de « directeur administratif » se voit attribuer une indemnité d'un montant annuel forfaitaire de 2.713,51 €.-----

Ses missions minimales sont décrites dans le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. -----

Le montant visé au premier alinéa est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. » -----

Article 2.- L'article 2 de la résolution du Conseil provincial du 25 février 2011 relative à l'application des dispositions du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions, est remplacé par la disposition suivante : ----

« §1. Une fonction de liaison est attribuée pour chaque usager, à un membre du personnel, à l'occasion de la concertation pluridisciplinaire. -----

Centrant son action sur les besoins de l'utilisateur, cette personne est chargée de coordonner les interventions, garantir les décisions prises et soutenir l'ensemble du processus. -----

§2. La subvention reçue pour la fonction de liaison est utilisée pour des dépenses de personnel supplémentaire ou des frais de fonctionnement afférents à la fonction de liaison. » -----

Article 3.- La présente résolution prend effet au 1er janvier 2010. -----

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au service des Traitements, -----

- à la Direction de la santé publique. -----

Namur, le 20 novembre 2015. -----

Le Directeur général, -----Le Président  
Valéry ZUINEN -----Luc DELIRE

Affaire n°200/15 : Musée des Arts anciens du namurois – Dossier n°2015/ 49 - Marché de services relatif au contrat de maintenance des humidificateurs - Approbation de la procédure, des conditions du marché et du contrat avec la société Condair. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics

et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

ATTENDU que le présent marché, pour lequel les crédits sont inscrits au budget ordinaire, ne porte pas sur la gestion journalière ; -----

ATTENDU que la durée du marché sera de 4 années à dater du 1er janvier 2016 ; -----

QUE le montant annuel du contrat est de 5.092,02 € HTVA, soit 6.161,34 € TVAC ; -----

QUE le montant total de la dépense est dès lors de 20.368,08 € HTVA, soit 24.645,37 € TVAC ; -----

ATTENDU que la dépense est prévue au budget ordinaire, article 771107/61320/000 - 107/01/499 ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1, f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services selon lequel « Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, ..., que dans les cas suivants : les travaux, fournitures, services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire déterminé » ; -----

ATTENDU que l'entretien de ces appareils ne pouvant se faire que par la société les ayant fournis, seule la société Condair (anciennement Geveke) est concernée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de consulter d'autres firmes ; -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 15 octobre 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 16 octobre 2015 par le Directeur financier ce qui suit : -----

« Avis positif. Attention qu'il s'agit ici du budget 2016 non encore voté. Il faudra représenter le dossier pour engagement. » -----

VU l'article 110 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics précisant qu'un marché passé par procédure négociée est conclu : -----

- soit par la correspondance en fonction des usages du commerce, en cas de procédure négociée sans publicité ; -----
- soit par la notification à l'adjudicataire à l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée à l'issue des négociations ; -----
- soit par la signature d'une convention par les parties. -----

VU les dispositions reprises à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir les articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1, 84, 95, 160, lesquelles seront d'application dans le cadre du présent marché ; -----

ATTENDU que le montant du marché étant inférieur à 31.000 € HTVA, il ne doit pas être soumis à l'autorité de tutelle en application de l'article L3122-2 du CDLD ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 novembre 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé d'approuver le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

Article 2 : Les conditions du marché sont approuvées. -----

Article 5 : Le contrat, ci-joint, de la société Condaïr (anciennement Geveke) tel que complété par les dispositions obligatoirement applicables par la législation relative aux marchés publics pour un montant de 5.092,02 € HTVA, soit 6.161,34 € TVAC par an, et ce, pour une durée de 4 ans est approuvé. -----

Namur, le 20 novembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°190/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER, MME ABSIL, MM. CARLIER et BALON-PERIN interviennent successivement -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2, -----

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission, -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

• La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux - 2<sup>e</sup> Salon « Les oiseaux du jardin » - Demande de subvention. -----

CONSIDERANT que cette subvention est octroyée afin d'aider la LRBOP asbl dans l'organisation de son salon « Les Oiseaux des Jardins » les 14 et 15 novembre 2015 dont les objectifs sont notamment de faire découvrir au public son environnement naturel, renouer avec la nature, montrer l'importance et la persistance de la protection de la biodiversité en Belgique et de favoriser l'éducation permanente en termes d'actions individuelles et de permettre au public d'assister à des conférences, pour un droit d'entrée limité à 2 € pour les adultes. -----

ARRETE : -----

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et, La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO asbl) représentée par Monsieur Jean-Claude BEAUMONT, Président, est approuvée pour un montant de 500,00 € ainsi que la mise à disposition de 16 panneaux (supports clip + posters) de l'exposition Biodiversité réalisée par la Cellule Environnement. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- Au Service du Budget -----
- Au Service des Engagements -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- Au Service comptabilité -----
- A M. H. Raeymaekers, 1er Attaché Spécifique, Cellule Environnement -----

Namur, le 20 novembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Geneviève LAZARON, Députée-Présidente, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO asbl) représentée par Monsieur Jean-Claude BEAUMONT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la LRBPO asbl en date du 1er juillet 2015 relative à l'organisation du salon « Les Oiseaux des Jardins » qui se tiendra au Foyer communal de Gembloux les 14 et 15 novembre prochain ; -----

CONSIDERANT QUE la LRBPO asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € octroyée par la Province le 22 novembre 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 24 septembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 22 novembre 2013 et transmis par ce dernier en date du 25 août 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl LRBPO demande une subvention de 1.000 € ainsi que la mise à disposition de l'expo sur la biodiversité de la Cellule Environnement afin de l'aider dans l'organisation de son salon « Les Oiseaux des Jardins » dont les objectifs sont notamment de faire découvrir au public son environnement naturel, renouer avec la nature, montrer l'importance et la persistance de la protection de la biodiversité en Belgique et de favoriser l'éducation permanente en termes d'actions individuelles ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire car ce projet est en adéquation avec ceux de la DPP (Participer à la préservation de notre patrimoine naturel et environnemental, garant du bon fonctionnement de notre écosystème) et s'inscrit dans les objectifs de supracommunalité définis par le C.A.P. en visant à mettre en place des moyens d'information et de communication visant à sensibiliser le public le plus large possible (institutions publiques ou scolaires, associations, citoyens) aux diverses initiatives provinciales menées en matière d'économie d'énergie, de comportement alimentaire, de préservation de la biodiversité et que la Cellule Environnement y aura une place via la présence de son expo sur la biodiversité ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 500,00 € ainsi que la mise à disposition de 16 panneaux de l'exposition Biodiversité sont octroyées à la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en un seul versement de 500,00 € et en la mise à disposition de 16 panneaux (supports clip + posters) de l'exposition Biodiversité réalisée par la Cellule Environnement -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin d'aider la LRBOP asbl dans l'organisation de son salon « Les Oiseaux des Jardins » les 14 et 15 novembre 2015 dont les objectifs sont notamment de faire découvrir au public son environnement naturel, renouer avec la nature, montrer l'importance et la persistance de la protection de la biodiversité en Belgique et de favoriser l'éducation permanente en termes d'actions individuelles et de permettre au public d'assister à des conférences, pour un droit d'entrée limité à 2€ pour les adultes ; -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en -----

- Des pièces justificatives pour l'équivalent du soutien apporté -----
- Le rapport d'activité de la manifestation -----
- Les bilans et comptes approuvés -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----

Une somme de 500,00 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2015 sera versée sur le compte de l'asbl LRBPO (BE43 0000 2965 3001) avec la communication suivante : « soutien Salon des Oiseaux 2015 de la Province de Namur » et sur la mise à disposition de 16 panneaux de l'exposition sur la Biodiversité. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----  
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 novembre 2015 -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- La Députée-Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Geneviève LAZARON

Pour le bénéficiaire, -----

Président de la LRBPO asbl, -----

Jean-Claude BEAUMONT -----

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 208/15. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mmes DEBLENDE et BOLLY. -----

Proclamation du huis clos à 10h35 -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, René LADOUCE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 10h40 -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, René LADOUCE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Christophe BOMBLED, M. Etienne CLEDA et M. Lionel NAOME les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion à l'emploi de Directeur aux Services Financiers-Service du budget. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 34 -----

Nombre de bulletins blancs : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Madame Brigitte LACREMANS : 34 -----

Madame Brigitte LACREMANS obtient 34 voix sur 34 votes valables soit l'unanimité absolue.-----

Décision : Madame Brigitte LACREMANS est promue Directeur aux Services Financiers-Service du budget à partir du 1er décembre 2015.-----

La séance est levée à 10h50. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 novembre 2015.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 11 décembre 2015

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE  
Président